

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
CANTON DE NEMOURS

COMMUNE DE FAY – LES – NEMOURS**

ARRETE MUNICIPAL N° 26 – 2021

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION :

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
DE L'EGLISE, RUE DU CHATEAU, RUE DE CHAINTREAUVILLE, RUE
GRANDE, ROUTE DE BOUGLIGNY POUR DES TRAVAUX DE
DISSIMULATION DES RESEAUX EFFECTUES PAR TRONCONS**

Le Maire de la Commune de Fay – lès – Nemours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT la demande formulée par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE – MONTARGIS – 9 Rue Edouard Branly 45700 VILLEMANDEUR (02.38.89.89.47.), sollicitant la modification de la réglementation de la circulation et du stationnement actuellement en vigueur dans la rue de l'Eglise, rue du Château, rue de Chaintreauville, rue Grande, route de Bougligny à FAY – LES – NEMOURS, afin d'effectuer des travaux de dissimulation des réseaux, dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et le public,

Arrête

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux de dissimulation des réseaux situés rue de l'Eglise 77167 FAY – LES – NEMOURS et effectués par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE – MONTARGIS, la réglementation de la circulation et du stationnement sera modifiée à compter du 29 septembre 2021 jusqu'au 31/12/2021 (avec possibilité de report selon les conditions météorologiques) selon les dispositions énumérées ci – dessous et dans l'ordre chronologique (selon le plan joint) :

Tronçon 1 : La rue de l'Eglise (du n°1 au n°5) sera barrée à la circulation et le stationnement sera interdit pendant les travaux.

Tronçon 2 : Du n°1 rue de Chaintreauville au n°2 rue du château, englobant du n°2 au n°16 rue de l'Eglise, les rues seront barrées à la circulation et le stationnement sera interdit pendant les travaux.

Tronçon 3 : La rue de l'Eglise (du n°17 au n°20) sera barrée à la circulation et le stationnement sera interdit pendant les travaux.

Tronçon 4 : La circulation de la rue Grande, à hauteur du croisement entre la rue Grande – la rue de l'Eglise – l'Impasse de la Sapinière, sera alternée (soit manuellement soit par feux tricolore).

- ✓ Seule l'entreprise est autorisée à circuler et stationner aux droits des travaux,
- ✓ L'accès aux riverains sera autorisé,
- ✓ Une attention particulière sera apportée au cheminement des piétons et des scolaires,
- ✓ Le cheminement des piétons pourra être dévié sur le trottoir opposé aux travaux et selon avancement du chantier,
- ✓ L'entreprise facilitera le passage des véhicules de secours,

- ✓ Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

Article 2 : Des panneaux de signalisation devront être mis en place par l'entreprise de part et d'autre du chantier et un exemplaire du présent arrêté devra y être affiché.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation correspondant à la réglementation édictée par les articles premier et 2 incomberont à l'entreprise, dans le délai réglementaire. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait (ou à cause) des travaux ou d'une signalisation défectueuse. En aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies ci –dessus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des Services Publics, de Police, de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des Médecins. Les riverains pourront accéder à leurs propriétés, sauf cas de force majeure.

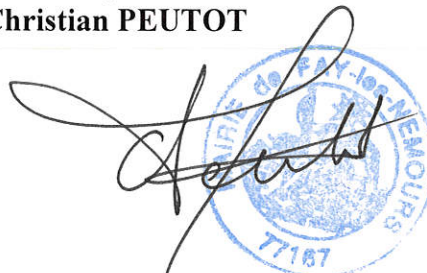
Article 4 : l'entreprise **INEO RESEAUX CENTRE – 9 Rue Edouard Branly 45700 VILLEMANDEUR (02.38.89.89.47.), sera chargée de l'exécution du présent arrêté.**

Sont destinataires pour information :

- ✓ **Madame la Majore, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Château – Landon**, 3 Rue André Gauquelin 77570 CHATEAU LANDON,
- ✓ **M. le Commandant de la 9^{ème} Compagnie des Sapeurs – Pompiers**, 13 rue Kennedy 77140 NEMOURS,
- ✓ **M. le Chef de l'Agence Routière Territoriale du Sud-Ouest de Moret sur loing/ Veneux – les – Sablons**, 9 rue du Bois Prieur, Veneux – les – Sablons 77250 Moret sur Loing.
- ✓ **Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal de Transports du Sud Seine – et – Marne**, 41 Quai Victor Hugo 77140 NEMOURS,
- ✓ **M. le Président du Syndicat Mixte pour l'enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée du Loing**, Z.A. du Port, 13 rue des Etangs, 77140 ST PIERRE LES NEMOURS,
- ✓ **M. le Responsable de la distribution du courrier de la Poste**, 8 rue des Tanneurs 77140 NEMOURS,
- ✓ **M. le Directeur de Transports TRANSDEV** 12 rue Kennedy 77140 NEMOURS,
- ✓ **M. David POTTIER** de l'entreprise ENEDIS, 3 Place Arthur Chaussy BP 50 77002 MELUN CEDEX, concessionnaire du réseau d'électricité sur la commune,
- ✓ **L'entreprise ORANGE**, Concessionnaire du réseau de télécommunications sur la commune,
- ✓ **L'entreprise SAUR**
- ✓ **– Nemours**, 25 Route de Montargis 77140 NEMOURS, déléguée par affermage du service d'eau potable sur la commune,

Pour extrait conforme en Mairie, le **23/09/2021**

**Le Maire,
Christian PEUTOT**



Publié et affiché le **23/09/2021**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.
- Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
- Conformément aux termes de l'article R.241-7 du Code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement de un et deux mois pour saisir le Tribunal.
- Acte rendu exécutoire (art 2 de la loi du 02/03/1982 modifié).